

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté municipal interdisant l'usage du narguilé du 1^{er} juin 2025 au 31 décembre 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

CONSIDERANT que le narguilé (chicha) est une pipe à eau permettant de fumer du tabac, ce dernier étant placé dans une douille qui donne sur une cheminée conduisant au fond d'un vase rempli d'eau ;

CONSIDERANT les plaintes des riverains et des usagers des espaces publics concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (chicha) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures spécifiques afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques au sein du Centre historique et des hameaux grassois en raison de l'importance de leur fréquentation en période estivale ;

CONSIDERANT que la présence des utilisateurs de narguilé entrave la sûreté et à la commodité de passage dans certains espaces publics ;

CONSIDERANT que l'utilisation du narguilé (chicha) génère un danger pour la sécurité publique en raison de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées ; et notamment des risques de départ de feu ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les personnes exposées à la fumée » et qu'il constitue une source de pollution passive ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et des personnes fragiles,

CONSIDERANT que les espaces publics sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile ;

CONSIDERANT qu'il convient dans cet objectif de préserver les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation de narguilés (chicha) est interdite de 12h00 à 3h00, du 1^{er} juin 2025 au 31 décembre 2025 dans les zones suivantes du territoire communal :

- **Dans l'enceinte de tous les jardins publics et squares suivants** : Jardin des Plantes, Jardin de la Princesse Pauline, Jardin du Clavecin, Jardin Roméo Dolla, Jardin d'enfants du Pontet, Jardin du coteau Constant Vialle, Parc de la Chesnaie route d'Auribeau, Parc du Mas du Collet, Parc de la Moutonne, Square des Diables Bleus, Square Frédéric Mistral ainsi que dans un périmètre de 20 mètres de leurs abords ;
- **Sur les places publiques suivantes** : place du Petit Puy, place de l'Evêché, place aux Herbes, place aux Aires, place de la Poissonnerie, place de la Roque, place Etienne Roustan, place du Rouachier, place du lieutenant Morel, place Gambini, place des Ormeaux, , place du Cours Honoré Cresp, place de la Buanderie, place du Caporal Jean Vercueil, place du Patti, place César Ossola, place Frédéric Mistral, Place Sainte Hélène, Esplanade du Fronton ;
- **Sur les voies publiques suivantes** : rue Jean Ossola, rue Amiral de Grasse, rue Marcel Journet, rue Droite, rue de la Poissonnerie, rue du Pontet, rue de la Pouost, rue de la Vieille Boucherie, boulevard Fragonnard, boulevard Gambetta, rue de la Porte Neuve avenue Thiers, rue de l'ancien Palais de Justice, avenue Sidi Brahim, chemin du Servan, chemin Benoît Bourgarel, rue des Grillons, avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, Boulevard Emmanuël Rouquier, rue Raineri, rue des Palmiers, chemin de la Chapelle Saint-Antoine, avenue Mathias Duval, chemin de la Cavalerie ;
- **Dans les parkings publics du territoire communal** : Notre Dame des Fleurs, Martelly, Cours Honoré Cresp, La Foux, la Roque, Hôtel de Ville/cathédrale, La Palmeraie, Gare SNCF, Roure et parking intermodal de la Gare SNCF.

Article 2 :

L'interdiction d'utilisation de narguilés (chicha) au sein des espaces publics mentionnés à l'article 1 du présent arrêté s'applique aux terrasses des établissements bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public à but commercial.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Grasse, le 7 mai 2025



Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.